

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances et du budget  
-----

Papeete, le 26 JUIN 2025

N° 82-2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par les représentants M<sup>me</sup> Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et M. Tematai LE GAYIC

Document mis  
en distribution

Le 26 JUIN 2025

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3952/PR du 18 juin 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

Aux termes du premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.* ». L'article 14 de la même loi organique dispose que : « *Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : [...] 6° sécurité et ordre publics* ».

Aux termes de l'article 24 de la même loi organique : « *L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.* ». Enfin, l'article 91 du statut prévoit que : « *Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres : (...) 28° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées à l'article 24* ».

Il ressort de ces dispositions que l'État est seul compétent pour prévoir les règles ayant pour objet le contrôle des jeux d'argent et de hasard et pour finalité la préservation de l'ordre public et social. À ce titre, l'État est notamment compétent pour fixer un principe général de prohibition des jeux d'argent et de hasard, ainsi que le régime juridique dans lequel les dérogations à ce principe peuvent être prévues, qu'il s'agisse de droits exclusifs, d'agrément des opérateurs ou d'autorisation de certaines offres de jeux (articles L320-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).

C'est ainsi que le 2° de l'article L344-3 du code de la sécurité intérieure prévoit une dérogation à l'interdiction des jeux d'argent pour « *les jeux d'argent et de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles* ».

Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 98-57 du 20 mai 1998 modifiée précitée prévoit que « *Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 25 juin au troisième dimanche du mois d'août et pendant les fêtes du "Matahiti Api", du 20 décembre au deuxième dimanche de janvier. [...]* »

Par courrier reçu le 26 mai 2025, la direction générale des affaires économiques a été saisie de la demande formulée auprès du Président de la Polynésie française par le gérant de la Loterie Tamara, datant du 20 mai 2025, de déroger aux dates d'ouverture du *Heiva* prévue par la délibération du 20 mai 1998.

En effet, il appert que le *Heiva I Outumaoro* commence cette année le 30 mai 2025 et le projet de délibération transmis à l'assemblée prévoyait de modifier les dates prévues à l'article 2 de cette délibération pour faire débiter le *Heiva* non plus au 25 juin mais au 1<sup>er</sup> juin, afin de donner une suite favorable à cette demande.

Néanmoins, l'examen de ce projet de texte en commission de l'économie, des finances et du budget, le 25 juin 2025, a suscité une discussion plus générale portée sur les loteries et jeux de hasard ainsi que sur les périodes des événements permettant l'ouverture de ces jeux.

Ces périodes, entourant, d'une part, la saison hivernale de la fin du mois de juin jusqu'à la fin du mois d'août et, d'autre part, la saison estivale de la fin du mois de décembre jusqu'à mi-janvier, couvrent des intervalles étudiantins, avec les périodes d'examen de fin d'année scolaire, et festives, avec les fêtes de fin d'année durant lesquels les aspects familiaux et économiques doivent être au cœur des préoccupations.

Pour ces raisons, les membres de la commission ont adopté à l'unanimité un amendement qui réécrit le premier alinéa de l'article 2 précitée de la délibération du 20 mai 1998 modifiée, en modifiant la période du *Heiva* du 15 juin au deuxième (au lieu du troisième) dimanche du mois d'août et en supprimant la période consacrée au « *Matahiti Api* » de fin d'année, étant précisé que ces modifications ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Frangélica BOURGEOIS-TARAHU**

**Tematai LE GAYIC**

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : DAE25201557DL-9

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant modification de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L344-3, 2° ;

Vu l'arrêté n° 823 CM du 18 juin 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances et du budget ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines est réécrit comme suit :

*« Les seules périodes d'ouverture des jeux courent pendant le Heiva du 15 juin au deuxième dimanche du mois d'août. »*

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS